

RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DE STATISTIQUE
ET D'ÉCONOMIE APPLIQUÉE



08 BP 03 ABIDJAN 08

Tél. : 27 22 48 32 11 / 07 67 23 44 93

Email : ensea@ensea.ed.ci - Site Web: www.ensea.ed.ci

**REGLEMENT INTERIEUR DES RESIDENCES
UNIVERSITAIRES DE L'ENSEA**

(TENANT LIEU DE BAIL POUR LES CHAMBRES)

Août 2022

Préambule

Les logements universitaires sont destinés aux étudiants pour leur permettre de vivre et travailler dans de bonnes conditions afin de réussir leurs études. Ils contribuent à l'intégration de chaque étudiant.

Les droits et obligations au sein des résidences universitaires sont fixés par la Direction de l'ENSEA au regard du régime d'occupation, aux conditions financières des étudiant(e)s admis dans une résidence universitaire et à l'organisation de la vie collective en résidence universitaire.

L'étudiant admis en résidence universitaire s'engage à assumer pleinement ses responsabilités individuelles et collectives dans le cadre des dispositions énoncées ci-dessous.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des résidences universitaires de l'ENSEA.

I/ CONDITIONS GENERALES

TITRE 1 - ADMISSION ET DROIT D'OCCUPATION

L'admission, prononcée par le Directeur de l'ENSEA, est soumise à certaines conditions rappelées dans le Règlement Intérieur.

Le résident s'engage à informer dans les meilleurs délais la Direction de l'ENSEA, de tout changement de chambres, de toute présence étrangère, de tout désordre, dégradations, sinistres survenant dans le logement attribué.

Article 1 – Durée d'admission

Chambres : l'admission est prononcée pour une période qui couvre les mois de septembre à juillet. Les départs à la fin de l'année scolaire sont soumis à un préavis de quinze jours donné aux étudiants à partir de la date de proclamation des résultats de fin d'année.

Un étudiant peut, obtenir une prolongation de son séjour en chambre, soit pour cause de stage, soit pour cause d'examen de rattrapage.

Article 2 – Réadmission

La réadmission est décidée à la discrétion de la Direction de l'ENSEA. Elle est sans appel. Elle peut être accordée chaque année aux étudiants autorisés à passer en classe supérieure dans les conditions fixées par l'administration. Elle ne peut être envisagée que si le résident s'est acquitté de tous ses loyers et n'a pas enfreint les règles de vie en résidence universitaire.

Article 3 – Désistement

En cas de désistement signalé d'un résident avant le 1er octobre, le logement sera réattribué à un autre étudiant, sauf si une arrivée tardive a été signalée à la résidence.

Article 4 – Droit d’occupation

Le droit d’occupation est strictement personnel et incessible. Il est révocable, notamment en cas de :

- Défaut de paiement des redevances,
- Perte de la qualité d’étudiant,
- Sous-location ou hébergement de tierce personne sans autorisation,
- Atteinte à l’image de la résidence et de l’Ecole.
- Défaut de présentation de documents obligatoires pour l’admission dans le logement.
- Violation du règlement intérieur et de règles et coutumes de l’ENSEA.

Article 5 – Documents à produire pour l’admission

Tout résident demandant à bénéficier d’un logement devra produire, au moment de l’admission, un engagement de bonne moralité et de bonne conduite et le reçu du versement d’un dépôt de garantie de **vingt-cinq mille francs (25 000 F CFA)**. La caution doit être versée avant la remise des clés.

TITRE 2 - ARRIVEE ET DEPART

Article 6 – Etat des lieux

A l’entrée dans le logement, un état des lieux contradictoire et obligatoire sera établi par l’administration, en présence du résident ou de son représentant dûment habilité. Il sera ensuite précédé à la remise des moyens d’accès au logement et ce, afin d’éviter toute contestation ultérieure. Les meubles et autres matériels présents lors de l’état des lieux restent la propriété exclusive de l’ENSEA. L’état des lieux devra être signé par le résident ou son représentant dûment habilité, attestant ainsi de son accord.

Au départ du résident, un état des lieux contradictoire et obligatoire est effectué. Les dégradations éventuelles, tant en ce qui concerne le mobilier et les matériels que le logement y seront mentionnées. Le résident doit prendre rendez-vous pour cet état des lieux avec l’administration au moins 8 jours avant la date prévue de départ. Le respect de l’heure de rendez-vous est impératif.

La fin du droit d’occupation du logement est ensuite concrétisée par la restitution effective à l’ENSEA des moyens d’accès au logement par le résident ou son représentant dûment habilité.

Les moyens d’accès aux chambres sont déposés à la conciergerie au rez-de-chaussée de la résidence Toucan.

Article 7 – Congé donné par l’administration

Dans des circonstances exceptionnelles (fermeture de bâtiments pour travaux, pour raisons de sécurité majeures...), l’ENSEA pourra déplacer les résidents d’une résidence à une autre pour une durée limitée. L’ENSEA devra les prévenir deux semaines à l’avance de son intention d’effectuer des travaux de réfection.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8 – Redevance et aides au logement

Le montant de la redevance due par le résident est fixé par l'ENSEA. La redevance est exigible au plus tard le 10 de chaque mois. Dans certains cas, les conditions financières sont prévues par le contrat conclu entre l'ENSEA et l'institution qui octroie la bourse.

Article 9 – Recouvrement des loyers

Le recouvrement des loyers dont le résident serait redevable envers l'ENSEA, à quelque titre que ce soit, est exigible, notamment par voie de rétention des bulletins de notes, des attestations de réussite et/ou du diplôme.

Article 10 – Dépôt de garantie

Le dépôt de garantie est restitué dans un délai maximal de deux mois à compter de la restitution des moyens d'accès par le résident, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues à l'ENSEA et du montant des éventuelles dégradations constatées lors de l'état des lieux de sortie.

TITRE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS

Article 11 – Droits du résident

Tout étudiant admis en logement universitaire de l'ENSEA bénéficie des libertés d'expression et d'information culturelle, religieuse, ainsi que de la liberté de réunion et d'association.

Ces libertés s'exercent dans le respect des libertés individuelles des autres étudiants et dans le respect des principes de laïcité et de neutralité. Toute manifestation à caractère nuisible est interdite.

Pour concilier le régime de libertés individuelles dont bénéficient les résidents avec le respect des règles de vie collective, l'exercice de ces libertés est soumis aux principes suivants :

- Respect du personnel ;
- Respect des locaux et du matériel ;
- Respect du travail et de la tranquillité des résidents.

Article 12 - Visites

Chaque résident a la liberté de recevoir des visites entre 7h et 22h. Aucun visiteur ne doit être dans les résidences au-delà de 22h. Le droit de visite n'entraîne, en aucune manière, droit à l'hébergement.

Le résident doit s'assurer que le comportement de ses visiteurs est conforme aux règles de vie en collectivité et au présent règlement intérieur. Le personnel peut se livrer à un contrôle de la qualité de résident en cas d'infraction supposée.

Le droit de visite autorisé s'exerce en présence du titulaire du logement.

Article 13 – Activités collectives

Les activités collectives doivent être programmées et soumises, deux (2) semaines à l'avance, à l'appréciation du Directeur. L'activité ne pourra être tenue que, lorsque l'accord est donné par le Directeur.

Ainsi, aucune manifestation ne peut être organisée dans l'enceinte de la résidence universitaire sans l'accord préalable de l'administration.

Article 14 – Intégrité du logement

Le résident est responsable de son logement ainsi que du matériel et du mobilier que contient celui-ci. Sauf accord écrit de la direction de la résidence universitaire, le mobilier contenu dans le logement ne pourra être changé ni/ou enlevé. De même, le résident ne pourra effectuer aucune modification ou travaux dans le logement sans l'accord préalable de la Direction de l'ENSEA.

En cas de non-respect de ces principes, l'ENSEA peut exiger du résident, à son départ des lieux, leur remise en l'état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le résident puisse réclamer une indemnisation des frais engagés. L'ENSEA a de même la faculté d'exiger aux frais du résident la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du logement.

Article 15 – Règles de sécurité

Aucun verrou autre que ceux existants ne peut être installé par l'étudiant. Le résident est responsable de la perte de son moyen d'accès, strictement personnel. Il ne doit en aucun cas le confier à une autre personne. Il devra, en cas de perte, acquitter les frais correspondant à son remplacement et au changement éventuel de serrure.

L'utilisation de branchements multiples, d'un trop grand nombre d'appareils électriques (chaîne hifi, ordinateurs, ventilateur, réfrigérateur, plaque chauffante, micro-onde, sèche-cheveux, etc.) et de tout appareil particulièrement consommateur d'énergie non prévu dans l'inventaire, ainsi que le stockage de produits dangereux ou inflammables sont interdits.

Il est également interdit de :

- de sécher du linge sur les appuis des fenêtres,
- cuisiner dans les chambres,
- détenir ou utiliser tout appareil de cuisson ou de chauffage, quels qu'ils soient ; ces appareils seront confisqués et conservés par l'Administration jusqu'à la fin de l'année universitaire,
- consommer de l'alcool dans la résidence.

Article 16 – Règles d'hygiène

Le résident doit respecter les règles d'hygiène en assurant l'entretien régulier de son logement et des espaces et équipements collectifs ou partagés dont il fait usage et qu'il doit laisser en état de propreté après son passage. Seules les parties communes sont traitées par les agents de service commis à cette tâche.

Les locaux communs sont des espaces non-fumeurs.

Les animaux ne sont pas acceptés au sein de la résidence.

Aucun déchet ménager ne peut être entreposé dans les parties communes. Les sacs de déchets sont à déposer dans les poubelles collectives mis à disposition à proximité des bâtiments.

Les étudiants doivent se soumettre aux contrôles médicaux en vigueur. Les étudiants malades ou accidentés doivent prévenir, dans les meilleurs délais, la direction de la résidence.

Article 17 – Affichage

Tout affichage aux emplacements prévus à cet effet est soumis à l'autorisation du responsable de la résidence. L'affichage de tout genre dans les couloirs ou sur les portes d'appartements est interdit. Il convient d'apposer les documentations sur les panneaux prévus à cet effet. Il est rappelé que l'affichage de type commercial, politique ou religieux et/ou en langue étrangère non traduite est interdit.

Article 18 – Responsabilité

L'administration ne peut être tenue responsable des vols dont les étudiants pourraient être victimes dans l'enceinte de la résidence, y compris sur les aires de stationnement.

Le résident est responsable sur ses propres deniers et de toute dégradation dont il serait l'auteur. Toute dégradation constatée pendant la durée de la période d'occupation ou lors de l'état des lieux de sortie lui sera facturée.

Article 19 – Accès au logement

Le résident doit laisser libre accès à son logement pour des contrôles inopinés conformément à l'application du présent règlement (contrôles de sécurité).

II/ CONDITIONS PARTICULIERES

TITRE 5 - DISPOSITIONS

Article 20 – Informatique

Les résidents sont autorisés à faire un raccordement pour une connexion à internet.

Article 21 – Sécurité

Les résidences (Couroucou et Toucan) disposent d'un système de gardiennage. Pour des raisons de sécurité, des vigiles sont à l'entrée des locaux et contrôlent les sorties et les entrées des étudiants entre les résidences et de tout autre personne étrangère aux résidences. Désormais, le portail de la cité **Toucan** sera fermé de **minuit à 6h du matin**.

TITRE 6 - MODE DE GOUVERNANCE DES RESIDENCES

Article 22 – Le rôle du Directeur de l'ENSEA

Les résidences sont placées sous l'autorité du Directeur qui est le seul habilité à donner son accord pour l'admission ou non d'un étudiant inscrit l'ENSEA.

Article 23 – Le rôle de l’Assistante chargée des activités extra-scolaires

Elle est chargée de la gestion des résidences de l’ENSEA. Elle s’occupe, en collaboration avec la concierge, de la répartition et de l’attribution des chambres aux étudiants. Elle s’occupe des travaux quotidiens pour le maintien des installations (plomberie, électricité, menuiserie, etc.).

Article 24 – Le rôle de la Concierge l’ENSEA (Mlle BEUGRE Emmanuella)

La Concierge est l’interface entre la Direction de l’ENSEA et les résidents. Elle a pour rôle de remettre les clés des chambres aux nouveaux étudiants, de veiller au bon fonctionnement des résidences. Elle veille sur le comportement des étudiants, l’entretien des résidences, des espaces verts. Elle effectue des contrôles inopinés dans les chambres en l’absence des occupants. Elle conserve le double de clés de toutes les chambres. Elle doit être informée de toutes les activités qui se déroulent dans les résidences.

Elle doit rendre compte à la Direction de toutes les activités menées dans les résidences, des cas de débordements de comportements des étudiants et de leurs visiteurs, d’utilisation de plaques chauffantes, d’hébergement frauduleux, etc.

Article 25 – Le rôle du président de Cité

Le Président de Cité est désigné par le Directeur de l’ENSEA. Il a pour rôle, de veiller sur le comportement des étudiants et de recueillir toutes leurs préoccupations. Il est tenu de rendre compte à la représentante de la Direction, à savoir la concierge, des comportements de certains étudiants allant contre le règlement intérieur établi par le Directeur. Ce qui revient à dire que le Président de cité doit avoir un comportement exemplaire.

Article 26 – Le rôle du Chef de Palier

Le Chef de palier est responsable de la propreté de son palier et des toilettes qui se trouvent sur son palier.

Article 27 – Le rôle du Chef de cuisine

Le Chef de cuisine est responsable de la propreté de la cuisine.

La cuisine restera fermée de 22 h 30 la veille à 15 h 30 le lendemain, du lundi au vendredi. Et ouverte toute la journée du samedi et du dimanche ainsi que les jours fériés.

Article 28 – Le rôle du Responsable de la salle de Télé

Le responsable de la salle Télé est chargé d’ouvrir et fermer la salle télé aux heures indiquées par le règlement intérieur. Les salles Télé seront fermées de 22 h 30 la veille à 17 h le lendemain, du lundi au vendredi et ouvertes toute la journée du samedi et du dimanche ainsi que les jours fériés.

TITRE 7 - RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 29 – Respect des règles

Par le seul fait de son admission, le résident est tenu de respecter les conditions et règles de séjour prévues par le présent règlement. Tout manquement à ces règles de vie ou tout comportement délictueux fera l'objet de sanctions définies ci-après.

Article 30 - Sanction de niveau 1

Le pouvoir disciplinaire est assuré à un premier niveau par la Direction. Il peut s'exercer à travers les sanctions suivantes :

- Avertissement écrit,
- Privation temporaire du bénéfice d'un service de la résidence universitaire (salles de travail), pour un maximum de 15 jours.

Article 31 – Sanctions de niveau 2

Dans le cas où le résident continuerait d'agir à l'encontre de ses engagements, un second avertissement lui est notifié. Parallèlement, la concierge rédige un rapport suite aux manquements du résident et transmet à Monsieur le Directeur de l'ENSEA. Le Directeur peut prendre les sanctions suivantes :

- exclusion temporaire ou définitive (pour les résidences de chambres) ou une mise en demeure de quitter les lieux (pour les résidences de studios).
- refus de réadmission l'année scolaire suivante.

Article 32- Sanctions immédiates

Dans les cas qu'il considère comme particulièrement graves ou urgents, le Directeur de l'ENSEA peut prononcer toute sanction, y compris l'expulsion immédiate du résident.

Pour les sanctions définies aux articles 31 et 32, l'étudiant mis en cause est informé par courrier avec accusé de réception des griefs retenus contre lui.

Article 33. Voies de recours

Le résident dispose d'un délai de 8 jours ouvrables pour demander un réexamen de sa situation auprès du Directeur de l'ENSEA à compter de la date de la notification de la décision administrative d'exclusion. Le résident sanctionné sera considéré sans droit ni titre s'il ne quitte pas le logement à la date prévue (cf. Article 4).

Je soussigné(e), certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et m'engage à le respecter.

A, le
.....

A, le

Signature du résident

Signature ENSEA

N.B. *Document à signer et à renvoyer à la Direction avant votre arrivée.*